10. DIVERS

Vœu présenté par : **10.1 COMMUNE DE CHASSILLE**

Thème : **Le retour des prostituées**

Question :

Les petites communes rurales n'ont pas les services qu'offre une ville. Il serait bon qu'elle n'en ait pas les effets pervers.
La Gendarmerie a travaillé avec persévérance et efficacité pendant plus de 6 mois pour démanteler un trafic de prostitution en Sarthe. La décision de justice n'a pas eu la même efficacité. Car une simple amende n'a pas été dissuasive ni dans son principe ni dans son montant.
Nous avons donc, très vite, retrouvé sur l'aire de stockage de matériaux routiers entre Longnes et Chassillé, la présence d'une ou deux prostituées, en soutien gorges, derrière le volant de leur camionnette éclairée par une petite lumière sans aucune, pourtant évidente, intention de racoler.
Ces femmes sont encadrées par des hommes qui ont toute l'apparence de « souteneurs » qui viennent les conduire et les rechercher sur la place du village où est souvent stationnée leur camionnette.
Certes, cela met de l'animation et prête à rire et provoque quelques gauloiseries réjouissantes. Mais, en dehors du drame humain que je pressens pour ces femmes, je voudrais éviter que Chassillé devienne réputé pour ce trafic.
NB : SVP ne fermez pas l'aire de stockage du Département car les prostituées alors s'installe sur la place du village devant l'arrêt des bus scolaires…

Réponse :

Si la prostitution n'est pas pénalement répréhensible, le racolage constitue une infraction qualifiée délit, prévue par l'article 225-10-1 du code pénal et réprimée par les articles 225-10-1, 225-20 et 225-21 du code pénal dont la peine maximale est de 2 mois d'emprisonnement et/ou 3750€ d'amende.

Pour que l'infraction soit constituée, l'existence d'une incitation à une relation sexuelle tarifée doit être établie et elle doit être constatée dans les lieux publics ou ouverts au public à l'exclusion des lieux privés. Elle se traduit par la rédaction d'un procès-verbal adressé à l'autorité judiciaire à laquelle appartient l'opportunité des poursuites.

Toute la difficulté réside dans la constatation des éléments matériels constituant l'infraction tels que gestes pour attirer le client ou interpellation des passants. Une tenue légère ou l'accès à bord d'un véhicule stationné dans une zone plus ou moins isolée ne suffit pas à qualifier cette infraction. Plusieurs relaxes par le tribunal correctionnel du Mans reposent sur ce point.

L'action de la gendarmerie porte aussi sur la recherche des éléments constitutifs du proxénétisme. Ces infractions nécessitent des nombreuses investigations pour lesquelles la discrétion est gage d'efficacité.

10. DIVERS

Vœu présenté par : **10.2 COMMUNE DE MULSANNE**

Thème : **Chiens dangereux**

Question :

Les maires sont confrontés à des problèmes de divergence d'avis entre certains vétérinaires et les sociétés de ramassage des chiens sur le classement en catégorie "chiens dangereux" :

- **quelle doit être l'attitude des élus face à une telle situation ?**
- **quelles actions mène la DDSV pour faire en sorte que le bon classement soit reconnu ?**
- **que doivent faire les élus pour que leur responsabilité ne soir pas engagée si des problèmes survenaient avec des chiens mal classés ?**

Réponse :

De récentes et dramatiques affaires ont conduit le gouvernement à renforcer les dispositifs de prévention des accidents liés aux animaux errants et en particulier aux chiens dangereux. .

Dans ce domaine, les maires ont des responsabilités s'agissant de la capture, du ramassage et du gardiennage des animaux errants et/ou blessés.

Ces responsabilités s'exercent avec l'appui des professionnels que sont les vétérinaires et dans un cadre légal et réglementaire précisant bien les responsabilités des divers intervenants.

S'agissant de la détermination de la race (« diagnose ») des animaux en cause, il convient de souligner les points suivants :

1°) Le vétérinaire, de par son diplôme et l'exercice de sa profession, est spécialiste en matière de diagnose de race, son avis doit donc être retenu, même si l'expérience professionnelle d'une société de ramassage de chien peut lui conférer des aptitudes en la matière. Toutefois les vétérinaires ne sont pas infaillibles et des erreurs peuvent survenir. Les juges experts des livres généalogiques de chaque race sont également habilités à évaluer les caractéristiques morphologiques répondant aux standards de la race.

2°) La DDSV n'a pas compétence en matière de diagnose de race et ne peut donc se prononcer sur une divergence de détermination de race. Elle suivra l'avis du vétérinaire qui est le spécialiste et qui a émis l'avis. En cas d'erreur manifeste et récurrente de la part d'un vétérinaire au regard des dispositions de l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, il peut en être référé au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires garant de la qualité des prestations de ses adhérents

3°) Le classement importe peu si l'élu constate le caractère dangereux de l'animal. Un berger allemand (non classé), par exemple, peut présenter autant de risque qu'un chien de 1ère catégorie (chien communément appelé « Pit-Bull », « Boer-Bull » et chien de type « race Tosa » ou de 2ème catégorie (Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa et chien de type « race Rottweiler ». Afin de résoudre le problème, le maire doit mettre en œuvre les mesures prévues par l'article L 211-11 du code rural (ci-après); les procédures adaptées sont présentées sous forme de fiches réflexe sur le portail des communes de la Sarthe.

S'il y a danger, le maire prend un arrêté motivé en ce sens. Il prescrit au propriétaire, les mesures à mettre en œuvre pour faire cesser le danger. Il peut, pour l'aider dans sa décision, demander une évaluation comportementale du chien. Toutefois la décision relative au sort du chien reste du ressort du seul maire.

S'il y a danger grave et immédiat, le maire peut faire placer l'animal et peut décider l'euthanasie du chien après avis d'un vétérinaire. Cet avis est consultatif et ne dégage en rien le maire de ses responsabilités.

En conclusion : Le maire est seul responsable de l'application des mesures concernant, d'une part, la divagation des animaux sur le territoire de sa commune et ,d'autre part, de celles visant à faire cesser le danger que peut représenter compte tenu des modalités de sa garde un animal. Il peut cependant s'appuyer pour ce faire sur le réseau des professionnels de santé animale et se rapprocher des services de l'Etat pour obtenir des informations et des conseils juridiques.

Afin de rendre plus simple la mise en œuvre des mesures édictées dans le code rural et concernant cette problématique, les services vétérinaires ont réalisé en liaison avec l'association des maires et adjoints de la Sarthe ainsi que des représentants de la profession vétérinaire, un guide et des fiches réflexes ainsi que des modèles d'arrêté municipaux mis en ligne sur le portail des communes de la Sarthe. Ces fiches sont mises à jour à chaque évolution du code rural.

EXTRAIT DU CODE RURAL

Les animaux dangereux et errants

Art. L. 211-11. - I. - Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au I de l'article L. 211-13-1.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du détenteur.
Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.
Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.
II. – En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.
Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.
L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

III. – Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

10. DIVERS

Vœu présenté par : **10.3 COMMUNAUTE DE COMMUNES VEGRE ET CHAMPAGNE**

Thème : **Cuisine centrale et restauration scolaire.**

Question :

La collectivité est actuellement soumise au dépôt d'un dossier au titre de l'agrément sanitaire pour la Cuisine Centrale de Brûlon.

Les nouvelles normes européennes, très restrictives, imposent à toute collectivité, quelle que soit sa taille, des exigences drastiques.

Dans une époque où la transparence, la traçabilité des denrées alimentaires est devenue primordiale, on a peut être oublié de s'attacher à la qualité des menus proposés dans les restaurants scolaires et de poursuivre l'objectif social d'éducation alimentaire.

Réponse :

Les normes européennes actuellement en vigueur ont pour but d'assurer une qualité sanitaire optimale aux repas préparés par des collectivités et ainsi de limiter autant que possible les risques de toxi-infections alimentaires.

Les aspects sociaux et nutritionnels de l'alimentation des enfants sont également une préoccupation importante de l'administration, comme en témoigne le plan d'action de septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche pour une offre alimentaire sûre, diversifiée et durable.

Le volet n° 2 "une alimentation diversifiée et de bonne qualité gustative" de ce plan inclut, entre autre, une action de promotion de l'éducation des enfants au fait alimentaire, aspect social du repas (action 7).

Le volet n° 3 "une alimentation équilibrée et répondant aux exigences nutritionnelles" comprend une action (action 9) d'amélioration de la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire en restauration collective, dans laquelle la restauration scolaire prend une place importante et à laquelle sont invités à participer les collectivités locales, les professionnels et responsables de la restauration ainsi que les consommateurs et parents d'élèves.

Action 7. Promouvoir l'éducation des enfants au fait alimentaire

Action

Soutenir les actions pédagogiques sur le « fait alimentaire » à destination des enfants, en particulier dans le milieu scolaire, en privilégiant la mise en avant des valeurs culturelles et hédonistes de l'alimentation.

Enjeu

L'alimentation est un fait culturel, c'est une des caractéristiques qui définit le mieux un groupe social. La préparation et le partage des repas sont des lieux d'expression culturelle. Les enfants adoptent les habitudes alimentaires de leur famille, de leur groupe social. C'est pourquoi il est important de développer une action éducative qui s'appuie sur les valeurs culturelles et hédonistes de l'alimentation, plutôt qu'une action limitée à l'aspect nutritionnel de l'alimentation.

Si le milieu familial joue un rôle prédominant dans la petite enfance, l'élargissement du cercle relationnel, particulièrement au travers de l'école oriente également le comportement alimentaire de l'enfant.

Objectif chiffré

- Soutenir en 2008 au moins 2 actions de communication annuelle sur le thème « agriculture et alimentation » à destination du grand public et en particulier des enfants.
- Créer un portail internet dédié à la politique de l'alimentation-nutrition (coût supporté par la DICOM).
- Rédiger un dossier commun DGESCO-DGAL-DGS

Echéance, calendrier des étapes de réalisation

- projet de dossier d'information disponible pour les enseignants : rentrée 2008, distribution fruits avec accompagnement pédagogique dans les écoles : rentrée scolaire 2008.
- Encourager les actions privées intéressantes : soutien du programme EPODE et d'associations, développement d'outils sur la base des travaux conduits dans le cadre du programme Edusens

Partenaires impliqués

DGER, DICOM, DGESCO, Organisations professionnelles agricoles (en particulier APCA), interprofessions, représentants des industriels de l'agroalimentaires et de la distribution (FCD, CGAD).

Partenaires privés (agence de communications, fondations) et associatifs.

Coût du projet et partenaires financiers

Non évalué à ce stade

Porteur du projet

DGAL en lien avec les autres départements ministériels (en particulier direction générale de l'enseignement scolaire) et les partenaires professionnels et associatifs.

Evaluation :

Facteur de réussite : implication forte des services déconcentrés, associations de consommateurs, mobilisation des professionnels pour fournir de façon volontaire les informations sur les actions existantes

Action 9. Améliorer la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire en restauration collective

Sous-action 9.1. Fixer des exigences réglementaires de qualité nutritionnelle en restauration scolaire

Descriptif de l'action

Rendre obligatoire des exigences minimales de qualité des repas en restauration scolaire en synergie et en cohérence avec des actions de sensibilisation des enfants autour du fait alimentaire. Les agents du MAP inclueront désormais ces contrôles d'équilibre nutritionnels des repas dans leur mission d'inspection sanitaire en restauration collective.

Enjeu

L'obésité des enfants a crû rapidement en France ces dernières années. Toutes les études montrent que l'éducation à de bonnes habitudes alimentaires doit se faire dès le plus jeune âge. Le milieu scolaire, parce qu'il touche les enfants de toutes les catégories socioprofessionnelles, doit être privilégié. Le restaurant scolaire doit donc être exemplaire à ce titre. Cette action doit être concertée avec celle engagée pour le développement des produits bio dans la restauration collective, en particulier concernant l'adaptation du GEMRCN aux produits bio (portions trop petites notamment).

Objectif chiffré

Texte réglementaire applicable à la rentrée 2009

Echéance, calendrier des étapes de réalisation

Etude d'impact et enquête en ligne auprès AMF: mai juin 2008
Projet de textes législatif et réglementaire : septembre 2008.
Consultations diverses et notification : hiver 2008
application : rentrée scolaire 2009

Partenaires impliqués

- administrations (DGAL, DGS, DGCCRF, DGCL)
- collectivités locales (AMF, ADF, ARF)
- responsables de la restauration (ANDRM)
- professionnels de la restauration (CCC, SNRC, SNERS)
- associations de consommateurs et de parents d'élèves

Coût du projet et partenaires financiers

attente des résultats de l'étude d'impact lancée auprès de l'AMF

Porteurs du projet

DGAL en lien avec les autres départements ministériels (DGS)

Evaluation

Facteur de réussite : adhésion des collectivités locales
Freins envisagés : difficultés juridiques (absence de base légale pour le texte réglementaire), délais (notification à la Commission européenne), réticences des collectivités par rapport au coût du repas par enfant et de la formation des personnels

Action 9. Améliorer la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire en restauration collective

Sous-action 9.2. Améliorer l'offre en restauration collective publique (restaurants administratifs)

Descriptif de l'action

Amélioration de la qualité nutritionnelle de la restauration administrative publique, en sensibilisant les responsables de la restauration, en favorisant les partenariats avec les filières agricoles et en accompagnant les convives pour qu'ils fassent des choix éclairés.

Cette action pourra s'appuyer sur les travaux menés conjointement par l'Association de la Restauration Collective en Gestion Directe (CCC) et l'Interprofession des Fruits et Légumes Frais (Interfel) qui ont engagé une démarche partenariale visant à faciliter l'achat public de fruits et légumes frais, pour une meilleure adéquation entre les besoins des collectivités publiques et les réalités du marché des fruits et légumes. Cette démarche s'est concrétisée par la diffusion en mai 2008 de recommandations ainsi que d'un cahier des clauses particulières proposant un nouveau cadre permettant de définir des relations revisitées entre fournisseurs et acheteurs publics.

Enjeu

L'amélioration de la qualité en restauration collective, qui représente environ 500 000 millions de repas servis par an, est un enjeu majeur. L'exemplarité de l'Etat (qualité des repas en restauration administrative publique) doit être renforcée. Cette action doit être concertée avec celle engagée pour le développement des produits bio dans la restauration collective, en particulier concernant l'adaptation du GEMRCN aux produits bio (portions trop petites notamment). Par ailleurs, le ministre souhaite également que le restaurant interministériel de BdJ soit exemplaire en la matière.

Objectif chiffré

Mise en place d'une expérimentation dans les restaurants collectifs publics situés sur les sites de Barbet de Jouy, Vaugirard, place de Fontenoy pour validation de la circulaire (1er trimestre 2009).

Echéance, calendrier des étapes de réalisation

Début 2009 : élaborer une circulaire interministérielle en matière de nutrition en restauration collective publique incitant les responsables de la restauration administrative à suivre les nouvelles recommandations nutritionnelles du GEMRCN de 2007, et les encourageant à mettre en œuvre des actions de sensibilisation des convives autour du fait alimentaire

Partenaires impliqués

- administrations (DGAL, DGS, DGCCRF, DGCL)
- responsables de la restauration
- professionnels de la restauration
- associations de consommateurs
- interprofession des fruits et légumes frais (INTERFEL), dans le cadre des démarches engagées avec le CCC

Coût du projet et partenaires financiers

Non défini à ce stade

Porteur du projet

DGAL

Evaluation

Freins envisagés : difficultés juridiques pour les produits de proximité (code des marchés publics), formation des personnels

Action 9. Améliorer la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire en restauration collective

Sous-action 9.3. Mettre en oeuvre des actions pédagogiques

Descriptif de l'action

Il s'agit d'accompagner les actions mises en place pour l'amélioration de la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire en restauration collective par des actions pédagogiques à destination des personnes fréquentant ces restaurants.

Enjeu

Est fréquemment avancé le fait que même si l'offre alimentaire en restauration collective, en particulier en restauration scolaire, permet de composer un plateau ayant un bon équilibre nutritionnel, les choix des personnes ne sont pas suffisamment diversifiés et équilibrés.

Objectif chiffré

Mise en place d'action en accompagnement des mesures prises en restauration collective en 2009

Echéance, calendrier des étapes de réalisation

Début 2009 : élaboration d'actions et d'outils pédagogiques pour accompagner la circulaire interministérielle en matière de nutrition en restauration collective publique

Rentrée 2009 : élaboration d'actions et d'outils pédagogiques pour accompagner le texte fixant des exigences nutritionnelles en restauration scolaire

Partenaires impliqués

- DGS, DGCCRF, DGER, DGCL
- INPES
- collectivités locales
- responsables de la restauration
- professionnels de la restauration
- associations de consommateurs et de parents d'élève

Coût du projet et partenaires financiers

Non défini à ce stade

Porteur du projet

DGAL

Evaluation

Facteur de réussite : adhésion des collectivités locales

Frein : difficulté à mobiliser l'INPES

10. DIVERS

Vœu présenté par : **10.4 COMMUNES DE CHANTENAY VILLEDIEU, CRANNES EN CHAMPAGNE**

Thème : **Passage de la ligne LGV.**

Question :

Chantenay Villedieu
De nombreuses communes sarthoises vont subir d'importants préjudices du fait du passage de la LGV.
N'est-il pas possible d'envisager une compensation forfaitaire annuelle qui pourrait être calculée sur la base du nombre de km implantés par commune ?
Après tout, les communes qui reçoivent des pylônes de lignes à haute tension perçoivent une redevance...
Pourquoi RFF serait-il dispensé d'une obligation similaire ?
L'association des maires peut-elle appuyer une demande de ce genre ?

Crannes en Champagne
Notre commune est traversée par la future ligne LGV. Pour l'ensemble de l'équipe municipale, pour nombre d'exploitants agricoles, pour tous les administrés concernés directement ou non par la future LGV, les travaux préparatoires sont sources de dépenses, en temps, en prêts de locaux, en déplacements, en convocations, etc ..
Sans compter la préoccupation que représente le travail d'explication, de médiation, et le soutien aux plus désemparés.
Nous ne parlons pas des préjudices liés au passage de la LGV, seulement à la phase préparatoire et aux travaux.
Cette LGV bénéficiera par son apport économique à certaines communes et EPCI situées dans le département, dans l'arrondissement, dans le pays et parfois dans le canton.
Il me semble que ce serait simple justice pour ces bénéficiaires que de faire preuve d'une mansuétude sonore et trébuchante envers nos communes besogneuses et méritantes.
Nous seront réceptifs à toutes propositions.

Réponse :

En matière ferroviaire, il n'existe pas de redevance spécifique et les règles, applicables pour les lignes nouvelles (en section courante, soit hors gares, sous-stations électriques ou bases maintenance), sont les suivantes:

- taxe foncière : les voies sont imposées en tant que foncier non bâti sur la base des meilleures terres labourables de la commune
- taxe professionnelle : versement au titre du matériel roulant réparti sur l'ensemble des communes du réseau ferré national ; ceci conduit à des versements de montant limités (à titre de comparaison, quelques centaines d'euros/an pour des communes sarthoises concernées par le passage de la LGV actuelle à l'est de Connerré).

Les retombées fiscales plus importantes pourront en l'état actuel de la réglementation concerner par ex. Juigné-sur-Sarthe et Auvers-le-Hamon (base travaux et sous-station électrique) ; mais en contrepartie d'une consommation d'espace plus importante pour ces communes, notamment. La question de la répartition de retombées économiques ou fiscales entre collectivités ne peut trouver réponse qu'à un niveau intercommunal.

En application des protocoles indemnitaires signés avec la profession agricole, les indemnisations aux exploitants agricoles directement concernés par des reconnaissances préalables (sondages géotechniques par ex.) tiennent compte de majorations au titre des sujétions ; en revanche, les exploitants participant à des commissions intercommunales d'aménagement foncier ne le sont pas (le code rural ne prévoyant pas de disposition à ce sujet).

Une convention d'indemnisation annuelle a par ailleurs été signée avec l'Association agricole Départementale des expropriés (ADE 72) (surcroît d'activité, information, concertation...). Une convention cadre a par ailleurs été signée en mai 2008 avec les ADE des trois départements pour l'accompagnement des exploitations agricoles les plus impactées.

Plusieurs cas sont en cours d'examen dans ce cadre en Sarthe.

Quelques éléments concernant l'avancement général du projet de LGV, depuis la réunion du 6 juin 2008 tenue à Laval avec les Préfets de région et de départements.
Le projet a fait l'objet d'un protocole d'intention préalable à la réalisation, signé le 29 juillet 2008 entre l'Etat, les deux Régions, et RFF. Ce protocole fixe les grandes lignes de la répartition du financement, la réalisation de la ligne en PPP (contrat de partenariat), avec l'objectif de lancement de l'appel à candidatures d'ici fin 2008. Suite à cette signature, la relance des réunions de pilotage du projet est en cours : comité technique fin octobre, comité de pilotage probablement fin novembre/décembre, ce qui permettrait ensuite la réunion des comités de suivi départementaux (soit fin 2008, début 2009).
La préparation du dossier des engagements de l'Etat se poursuit sous coordination de la DRE Bretagne (réunion de travail prévue le 24 octobre 2008).
RFF poursuit un programme d'études complémentaires (notamment reconnaissances géotechniques, environnementales …) et d'action foncière (poursuite des réserves foncières agricoles, sièges les plus impactés, acquisitions d'habitations … dans un cadre amiable. Les prochaines démarches concerneront l'archéologie préventive, avec la phase de diagnostic. Cette phase nécessitera un protocole d'accord avec la profession agricole, dont la négociation est prévue fin 2008, et fera l'objet d'une étroite concertation locale.

10. DIVERS

Vœu présenté par : **10.5 COMMUNE DE LA FLECHE**

Thème : **Revenu de Solidarité Active.**

Question :

Qui instruira les dossiers ?
Quelle accompagnement pour les instructeurs ?

ꕥ ꕥ

Réponse :

Caisse d'Allocations Familiales

Le texte concernant le Revenu de Solidarité Active est actuellement en cours d'examen au Parlement.

ꕥ ꕥ

Conseil général

Le projet de loi est à l'étude et fait actuellement l'objet de plusieurs amendements.

A ce stade, on peut dire que la demande de RSA pourra être faite auprès du Département, de la CAF, des CCAS, que le Président du Conseil général ouvrira le droit et que l'instruction, gratuite, pourra être déléguée.

Il convient d'attendre les textes d'application pour être plus précis.

ꕥ ꕥ

10. DIVERS

Vœu présenté par :

10.6 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES BRIERES ET DU GESNOIS

Thème : **Contributions dues par les associations à la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) ou à la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musiques (SACEM).**

Question :

Ces deux sociétés ont notamment pour mission la gestion collective de la collecte et de la répartition des droits d'auteurs dans le cadre des dispositions de la propriété intellectuelle.
C'est dans ce cadre qu'elles perçoivent des redevances (article L 321-1 du code précité).
L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. Il doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant des redevances stipulées (article 132.21 du même code).
Les associations de nos communes organisent régulièrement des représentations théâtrales ou bien des manifestations au cours desquelles de la musique est diffusée.
Ces manifestations sont des éléments essentiels à la vie culturelle et à l'animation des communes rurales.
Les associations jouent un rôle majeur dans l'attractivité des villages offrant, par leurs actions, à une population aux possibilités de déplacements et aux moyens limités un choix culturel qui ne leur serait pas accessible.
Par ailleurs, ces manifestations sont quelques fois des paris financiers dont leur réussite est le garant de la pérennité de ces organismes et de leurs activités.
Ces manifestations d'ampleur modeste donnent lieu à perception de contributions au profit de l'un ou l'autre des organismes précités.
Ces redevances, même s'il existe des réductions ou forfaitisations pour certaines manifestations au regard de la qualité de l'organisateur, sont des freins, voire des obstacles insurmontables pour ces petites associations qui peuvent y laisser la quasi-totalité de la recette.

Une exonération totale de redevance (dans une forme et sous des conditions à définir) ne pourrait-elle pas être envisagée au profit de ces petites associations ?
Une telle exonération ne serait pas de nature à mette en péril le système des droits d'auteurs (à titre d'exemple, la SACEM a perçu en 2007 un peu moins de 750 millions d'euros) et permettrait une diffusion des œuvres culturelles au cœur du territoire national.
En outre, si la protection des droits d'auteurs est tout à fait légitime, elle ne doit pas aller contre la pérennité de ces même droits en mettant en danger la diffusion ou la représentation des œuvres dans le milieu rural.

Réponse :

Les droits d'auteur perçus par la Sacem et la Sacd constituent la seule rémunération des auteurs et des compositeurs qui en sont membres. Les auteurs sont rémunérés, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle, proportionnellement aux recettes ou à l'économie des séances faisant appel à leurs œuvres.

La redevance proportionnelle de la **Sacem** représente entre 4,70 % et 11,72 % de l'économie de la séance, selon le type de manifestation et le mode de diffusion de la musique (musiciens ou disques). Cette redevance s'applique sur une assiette constituée par les recettes réalisées au cours de la séance ; toutefois, en l'absence de recettes ou lorsque celles-ci sont inférieures au budget des dépenses engagées pour la manifestation (budget artistique, frais techniques et de publicité), c'est ce budget qui sert de base au calcul des droits d'auteur.
Les auteurs membres de la Sacd sont également rémunérés proportionnellement aux recettes ou aux dépenses, le taux de base étant fixé à 12 %.

Des réductions sont accordées aux associations reconnues d'éducation populaire ou d'intérêt général, ainsi qu'aux associations adhérentes à près de 80 Fédérations nationales ayant conclu un protocole d'accord avec la Sacem ou la Sacd : Fédération des Comités des Fêtes UDOM, Fédération des Offices de Tourisme, Fédération du Bénévolat Associatif, Fédération Française de Football, Fédération des Clubs d'Ainés Ruraux, Fédération des Sapeurs Pompiers, etc. Ces réductions représentent 10 à 12,50 %, soit des taux ramenés de 4,10 % à 10,25 % pour la Sacem et 10,44 % pour la Sacd.

Le principe d'une redevance minimale de droits d'auteur calculée sur le budget des dépenses, dont la mise en place est motivée par le souci de garantir un salaire minimum à l'auteur, peut conduire, en effet, à ce que les droits d'auteur représentent une part importante, voire dans de rares cas, la quasi-totalité de la recette des manifestations.

Présenté ainsi, cela peut paraître anormal, voire choquant ; il faut cependant bien comprendre que les droits des auteurs ne sont pas une taxe perçue sur des recettes, mais la rémunération d'un service, celui d'utiliser le répertoire d'un auteur à destination d'un public. La Sacem ou la Sacd, représentants des auteurs pour délivrer les autorisations d'utilisation de leurs œuvres sont donc des prestataires de service comparables aux autres intervenants auxquels font appel les associations pour organiser leurs manifestations (artistes, musiciens, sonorisateurs, techniciens, prestataires de services divers).

Les œuvres des auteurs sont indispensables aux manifestations musicales, car elles sont à l'origine de la musique : sans elles, il n'y aurait ni musiciens, ni artistes, ni sonorisateurs, donc pas de concerts, spectacles, bals, repas dansants. Il est donc parfaitement légitime que ceux-ci soient rémunérés, à l'instar des autres intervenants. Comme les cachets des artistes ou les salaires des techniciens, le salaire des auteurs n'est pas totalement dépendant des résultats de la manifestation.

Ainsi, il n'est pas raisonnable de rendre les auteurs et les Sociétés d'auteur responsables des difficultés éventuelles du monde associatif en milieu rural, les droits d'auteur n'étant qu'une part des dépenses des associations, et n'est, le plus souvent, pas la plus importante.

Toutefois, la Sacem a, depuis de nombreuses années, pris conscience de l'importance et de l'intérêt à ce qu'une vie associative et culturelle continue à exister dans les communes rurales, c'est pourquoi, elle a adapté ses règles et procédures en direction notamment des associations organisant des manifestations à économie modeste.

Ainsi, elle accorde aux adhérents de l'A.M.F. différentes franchises et réductions pouvant aller, sous certaines conditions, jusqu'à la gratuité totale, pour l'organisation de fêtes locales à budgets réduits. Ces dispositions visent à encourager la vie culturelle dans les petites communes et à favoriser, d'une façon générale le développement de la musique.

Par ailleurs, pour les associations organisant des petites séances musicales (concerts, spectacles de variétés, repas spectacle ou dansant), c'est-à-dire dont les budgets sont inférieurs à 850 €, et ayant lieu dans une salle de moins de 300 m², la Sacem leur propose des forfaits de droits d'auteur, allant de 64,80 € à 116,90 €, selon le type de manifestation. Si ces forfaits sont trop élevés par rapport aux résultats escomptés de la séance, l'organisateur peut toujours choisir le calcul proportionnel aux recettes réalisées ou aux dépenses engagées.

De même, pour les bals et thés dansants organisés dans une salle de moins de 300 m², les droits d'auteur sont forfaitaires, le montant du forfait étant fonction du prix d'entrée. A titre d'exemple, un club d'aînés ruraux organisant un thé dansant, ou un comité des fêtes organisant un bal avec des musiciens dans ce type de salle, payera 103,52 €, pour un prix d'entrée de 5 ou 6 €. Ce forfait pourra même être ramené à 90,58 €, si l'organisateur est adhérent, par exemple, à une fédération d'aînés ruraux ou de comités des fêtes. Sauf à n'avoir que 20 entrées payantes, on voit que les droits d'auteur sont loin de couvrir la quasi-totalité de la recette.

Si malgré tout, ces forfaits sont disproportionnés par rapport à l'économie de la manifestation, il est envisageable de revoir exceptionnellement leurs montants en s'adressant à la délégation régionale de la Sacem.

De manière générale, le coût des droits d'auteur est loin de représenter la charge la plus importante dans le budget d'un organisateur de manifestation musicale, alors même que les auteurs créent la matière première qui permettra l'existence d'un spectacle, d'un concert, d'une séance avec de la musique. La source des difficultés que peuvent rencontrer certaines petites associations est peut-être à chercher ailleurs.
Les Sociétés d'auteur perçoivent et répartissent les droits aux auteurs d'après les diffusions de leurs œuvres ; les sommes perçues pour les manifestations organisées par les petites associations vont aux auteurs des œuvres qui sont diffusées lors de celles-ci.

Une exonération des droits d'auteur pour les petites associations ne mettrait peut-être pas en danger la Sacem ou la Sacd, mais sûrement une certaine catégorie d'auteurs. Certains d'entre eux, en effet, voient leurs répertoires principalement diffusés ou interprétés dans ces séances rurales, petites ou grandes. Il s'agit de chefs d'orchestres, d'auteurs compositeurs interprètes locaux ou régionaux, ou d'auteurs régionaux de théâtre. Les rendre responsables financièrement de difficultés dont ils ne sont pour rien serait injuste.

Pérenniser la diffusion ou la représentation des œuvres dans le milieu rural en supprimant la rémunération des auteurs qui en sont à l'origine est une démarche pour le moins paradoxale. C'est en effet grâce à leurs revenus (cachets, droits d'auteur) que les auteurs compositeurs interprètes à notoriété régionale ou peu médiatisés peuvent consacrer une part plus large de leur temps à créer et à contribuer ainsi à la diversité culturelle.